



LE DÉPARTEMENT

**ARRÊTÉ**

**2024-ETSPH-05**

**portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement  
délivrée à l'Association des parents des personnes  
handicapés mentales et de leurs amis (APEI) de Chambéry  
pour le fonctionnement de son foyer de vie les Parelles, situé  
647 chemin des Parelles  
73190 CHALLES LES EAUX**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Pôle social**

**Direction personnes âgées – personnes handicapées**

**Service « Accueil en établissements PH et SAAD**

**»**

*Contact : Aviva Max*

*☎ 04 79 60 29 28*

*✉ [aviva.max@savoie.fr](mailto:aviva.max@savoie.fr)*

- VU Le code général des collectivités territoriales ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L.312-1; L.312 -8 ; L.313-1 ; L.313-3 ; L.313-5 ; D.312-198 à D.312-205 ;
- VU La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;
- VU La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU Le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU Le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU Le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU L'arrêté du Président du Conseil départemental du 26 juin 2008 autorisant la création du foyer de vie les Parelles ;
- VU L'arrêté du Président du Conseil départemental du 28 novembre 2017 autorisant l'extension du foyer de vie de Chambéry ;

Accusé de réception en préfecture  
073-227300019-20240315-2024-ETSPH-05-AR  
Date de réception préfecture : 15/03/2024

savoie

VU L'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2020-14-0147 du 23 octobre 2020 portant extension de 6 places de la capacité d'accueil de l'Établissement d'accueil médicalisé pour personnes handicapées (EAM) « Le Noiray »;

VU L'arrêté du Président du Conseil départemental du 09 février 2021 portant modification de la capacité d'accueil du foyer de vie les Parelles ;

**Considérant** les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorable au renouvellement de l'autorisation,

## ARRÊTE

**Article 1** : L'autorisation de fonctionnement du foyer de vie accordée à l'APEI est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 26 juin 2023.

**Article 2** : L'établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : APEI de Chambéry

Adresse : 127 rue du Larzac - 73000 CHAMBERY

N° FINESS : 730784709

Code statut : 61-ASS.L.1901 R.U.P

Etablissement : Foyer de vie les Parelles

N°FINESS : 730009479

Adresse : 647 chemin des Parelles - 73190 CHALLES LES EAUX

Catégorie : 382 - Foyer de vie pour adultes handicapés

Discipline : 936 - Accueil en foyer de vie pour personnes handicapées

Mode de fonctionnement : hébergement complet internat

Capacité : 38

Clientèle : 110 - déficience intellectuelle (SAI)

**Article 3** : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 5** : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement.

**Article 6** : Dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de la Savoie et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Conseil départemental de la Savoie  
073-227300019-20240315-2024-ETSPH-05-AR  
Date de réception préfecture : 15/03/2024

**Article 7 :** Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe du pôle social et Monsieur le Président de l'association APEI de Chambéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié sur le site Internet du Département de la Savoie,
- affiché à la Mairie de la commune concerné.

CHAMBÉRY, le 15 MARS 2024

Le Président,



**Corine WOLFF**

**Pour le Président**

**La vice-présidente déléguée**

18 MARS 2024

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE**

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par délégation,



**Isabelle ROBERT**  
*Secrétaire générale*

